

Lors de la consultation publique organisée par Synergrid en juillet 2016, plusieurs stakeholders ont émis des remarques sur le document C8/02, concernant principalement l'absence d'alternative à la solution de compteur dédié préconisée par les GRD. Suite à ces remarques, et suite à l'avis de la CWaPE et de la VREG sur ce point, les GRD flamands et wallons travaillent actuellement à l'élaboration de solutions alternatives, en vue de les intégrer à court terme dans le C8/02. L'intention des GRD est de publier un projet de révision du C8/02, pour consultation publique, en principe au cours du premier trimestre 2017.

Pour rappel, le C8/02 actuel prévoit déjà la possibilité de prendre en considération des compteurs privés existants (cf. §2, avant-dernier alinéa).

Tout compteur dédié validé par le GRD dans le cadre de la version précédente du C8/02 est réputé conforme à la présente version.

C8-02

Modalités générales pour le placement et la gestion de compteurs dédiés dans le cadre des produits R3 et SDR d'Elia

Date d'entrée en vigueur de la présente version : 29 novembre 2016

Date de retrait définitif de la version antérieure (août 2015) : 1 janvier 2017

1. Définitions	3
2. Objet et champ d'application	3
3. Conditions préalables	4
4. Dispositions générales pour le placement et la gestion des compteurs dédiés du GRD	4
4.1. Répartition des tâches entre le GRD et l'URD	4
4.2. Localisation du, et accessibilité au dispositif de comptage	5
4.2.1. Point où l'énergie est mesurée (place des transformateurs de mesure)	5
4.2.2. Composants qui sont la propriété du GRD (coffret de comptage et accessoires)	5
4.2.3. Accessibilité au dispositif de comptage	6
4.3. Caractéristiques techniques du dispositif de comptage	6
4.4. Travaux préparatoires à réaliser par l'URD	6
4.4.1. Travaux	6
4.4.2. Documents à fournir par l'URD	7
4.5. Services du GRD concernant le placement et l'entretien	7
4.5.1. Placement	7
4.5.2. Entretien et gestion du dispositif de comptage	8
4.6. Procédure et délais pour obtenir un compteur dédié	8
4.7. Prix	9

1. Définitions

Le terme « compteur dédié » réfère au dispositif de comptage de l'énergie consommée ou produite dans une partie bien déterminée de l'installation intérieure d'un URD. Dans les gammes de puissance visée par le présent document, le comptage est réalisé par l'ensemble d'équipements suivant :

- un coffret de comptage (pouvant être scellé) comprenant
 - Le compteur kWh/kVARh qui compte l'énergie
 - le modem qui communique les index au system IT des GRD
 - les bornes qui permettent d'effectuer les tests et contrôle en toute sécurité
 - un datalogger (interne au compteur)
 - un ou deux ports de communication via lequel les impulsions du compteur peuvent être mises à disposition
 - le câblage entre ces différents éléments
- une antenne et sa filerie
- des transformateurs d'intensité et des transformateurs de potentiel (si le circuit à mesurer est en haute tension) placés dans une armoire scellée

Le terme "compteur de tête" réfère au dispositif de comptage de l'énergie prélevée du, ou injectée sur, le réseau de distribution, placé par le GRD en tête de l'installation électrique de l'URD et conforme aux dispositions du code de comptage du RTDE

Le terme "installation intérieure" réfère à l'installation électrique de l'URD

2. Objet et champ d'application

Ce document vise à clarifier les modalités relatives au placement et à la gestion d'un compteur dédié dans l'installation intérieure d'un URD, dans le cadre des produits d'Elia faisant appel à la flexibilité des URD (à l'exception des réserves primaires), et pour autant que l'URD concerné satisfasse aux critères de participation¹ et qu'il choisisse de participer à ce produit sur base de données de comptage provenant d'un compteur dédié.

L'objet de ce document concerne principalement les modalités relatives à la mise à disposition, au placement, à l'activation, à l'entretien et à la réparation des composants d'un compteur dédié. Pour ce qui concerne les autres activités de comptage liées au compteur dédié, les dispositions suivantes sont d'application :

- le code de comptage du RTDE, pour ce qui concerne la lecture des compteurs et des appareils de mesure, la détermination des quantités d'énergie, le traitement et la conservation de ces données :
- le contrat FSP-GRD , pour ce qui concerne la fourniture des données de comptage et autres données nécessaires aux parties concernées par les processus de marché qui font usage des données provenant du compteur dédié.

¹ Le GRD n'est pas responsable si les conditions de participation à ces produits, fixées par Elia, impliquent que l'installation concernée, mesurée par un compteur dédié, ne peut pas y participer

Si, à la date de publication du présent document, l'URD dispose déjà d'un compteur dédié et souhaite utiliser celui-ci dans le cadre d'un des produits d'Elia faisant appel à la flexibilité des URD (à l'exception des réserves primaires), le GRD s'engage à évaluer la conformité de ce compteur dédié avec le règlement technique et avec ses propres exigences techniques et à rechercher, si possible, la solution optimale d'un point de vue technico-économique permettant d'utiliser ce compteur dédié existant, de l'intégrer dans les systèmes end-to-end du GRD, tout en offrant à celui-ci toutes les garanties nécessaires pour qu'il puisse assumer l'ensemble de ses responsabilités. Chaque situation étant différente, le GRD effectuera cette analyse au cas par cas. Le GRD ne peut pas prendre d'engagement quant au délai de cette analyse.

La description des services de données spécifiques, que le GRD fournit sur base des données de comptage provenant du compteur dédié ne fait pas partie de l'objet du présent document.

3. Conditions préalables

- L'URD est raccordé au réseau de distribution moyenne tension, c'est-à-dire un réseau de distribution ayant une tension nominale > 1000V;
- La partie de l'installation intérieure, qui est mesurée par un compteur dédié, a au minimum une puissance de 100kVA (sur base des paramètres de protection thermique du circuit concerné). Vu les standards techniques actuels du GRD, ceci implique que le dispositif de comptage comprend un compteur AMR (avec mesure quart-horaire, donc avec 'mesure du profil de charge') avec transformateurs de mesure.
- L'URD dispose d'un contrat de raccordement avec le GRD

4. Dispositions générales pour le placement et la gestion des compteurs dédiés du GRD

4.1. Répartition des tâches entre le GRD et l'URD

La répartition des tâches entre le GRD et l'URD, concernant la fourniture, le placement, l'entretien et la propriété des composants du compteur dédié, est résumée dans le tableau ci-après et est le plus possible identique aux dispositions légales relatives au compteur de tête.

	TI + câblage vers le coffret de comptage	TP + câblage vers le coffret de comptage	Compteur	Equipement Telecom (*)	Coffret de comptage (**)
Fourniture	URD	URD	GRD	GRD	URD ou GRD
Placement	URD	URD	URD ou GRD(***)	URD ou GRD(***)	URD ou GRD
Entretien	URD	URD	GRD	GRD	GRD
Propriété	URD	URD	GRD	GRD	GRD

(*) 'équipement telecom' se réfère aux équipements utilisés par le GRD pour recueillir et renvoyer les données de comptage dans ses systèmes. L'URD est libre, sous sa propre responsabilité, de prévoir son propre équipement de datalogging et de télécommunication, séparément du dispositif de comptage lui-même, pour son usage

personnel. Les applications de l'URD peuvent faire usage des impulsions provenant du dispositif de comptage. Pour la mise à disposition de ces impulsions, le GRD applique les mêmes modalités que pour celles du compteur de tête.

(**) Le coffret de comptage est normalement fourni et placé par l'URD. Le GRD spécifie les caractéristiques du coffret à placer. A la demande de l'URD, le GRD peut, contre rétribution, fournir et placer lui-même le coffret de comptage pour autant que les autres travaux préparatoires nécessaires soient réalisés par l'URD.

(***) En fonction du GRD, le placement du coffret contenant le comptage et les installations télécoms peut être confié à l'URD

Sur demande de l'URD, la propriété des composants du compteur dédié dont le GRD est en principe propriétaire peut lui être transférée². Ce transfert de propriété est acté dans une convention spécifique entre le GRD et l'URD. Dans ce cas, le tableau ci-dessus devient :

	TI + câblage vers le coffret de comptage	TP + câblage vers le coffret de comptage	Compteur	Equipement Telecom (*)	Coffret de comptage (**)
Fourniture	URD	URD	GRD	GRD	URD ou GRD
Placement	URD	URD	URD ou GRD(***)	URD ou GRD(***)	URD ou GRD
Entretien	URD	URD	GRD	GRD	GRD
Propriété	URD	URD	URD	URD	URD

4.2. Localisation du, et accessibilité au dispositif de comptage

4.2.1. Point où l'énergie est mesurée (place des transformateurs de mesure)

Les transformateurs de mesure sont situés au début du circuit qui doit être mesuré par le compteur dédié, aussi près que possible de la protection de ce circuit.

En mode d'exploitation normale, il ne peut pas y avoir d'autre liaison électrique entre le circuit concerné et le reste de l'installation électrique, que celle qui est mesurée par le compteur dédié. L'URD en apporte la preuve au moyen d'un schéma unifilaire de l'installation intérieure, et une déclaration sur l'honneur.

4.2.2. Composants qui sont la propriété du GRD (coffret de comptage et accessoires)

Pour ce qui concerne les composants du dispositif de comptage qui sont la propriété du GRD³, l'URD et le GRD mettent tout en œuvre pour les installer dans la cabine de tête de l'URD, à proximité du compteur de tête.

L'URD fait en sorte que, à l'endroit où le coffret de comptage est placé, le signal de réception (signal GSM ou GPRS) soit suffisant et le restera pour assurer un bon fonctionnement des équipements de télécommunication du GRD qui font partie du dispositif de comptage. Si l'URD ne peut pas satisfaire à cette condition, l'URD et le GRD se concertent sur les modalités spécifiques permettant d'assurer la fiabilité de la télécommunication (p.ex. via une antenne GSM ou un câble de télécommunication).

² cette disposition n'est pas d'application en Région Bruxelloise ; pour les clients déjà détenteurs de leur propre compteur, le GRD peut proposer un transfert de propriété moyennant juste compensation

³ Sauf convention de transfert de propriété telle que prévue au §4.1

4.2.3. Accessibilité au dispositif de comptage

L'URD octroie un accès total au GRD, c'est à dire un accès à tous les endroits/locaux où se trouvent des composants du dispositif de comptage, pour que celui-ci puisse placer, sceller et contrôler l'ensemble de ce dispositif (aussi bien lors du placement initial que lors de visites ultérieures). L'URD s'assure que le personnel qualifié du GRD puisse pénétrer en toute sécurité dans ces locaux, sous la supervision d'une personne qualifiée (BA5) de l'URD.

Pour l'accès et les travaux du GRD, dans les locaux où se situent des composants du dispositif de comptage, l'URD et le GRD appliquent les procédures de sécurité identiques à celles qui sont également d'application lors de travaux dans la cabine de tête. Ainsi, pour réaliser ces travaux ou test, le GRD peut exiger que la partie concernée de l'installation soit mise hors tension et en sécurité.

4.3. Caractéristiques techniques du dispositif de comptage

Le GRD applique les mêmes exigences de précision que celles en vigueur pour le compteur de tête conformément au RTDE⁴, en fonction de la puissance du circuit électrique auquel se rapporte le compteur dédié.

Par ailleurs, le GRD applique autant que possible, pour le compteur dédié, les prescriptions qui sont d'application au point d'accès pour le compteur de tête, issues notamment du règlement technique, des prescriptions Synergrid pour les raccordements MT et les autres prescriptions du GRD.

Concrètement, les chapitres 9 ("Unité fonctionnelle de mesure HT") et 10 ("Comptage (kWh)") de la prescription C2/112 de Synergrid sont d'application aux compteurs dédiés et à leurs composants.

Le GRD place un compteur AMR, 4-quadrants, avec lecture à distance (GPRS). Ce compteur est capable d'enregistrer les valeurs par quart d'heure.

Sur demande, les impulsions du compteur peuvent être mises à disposition de l'URD.

4.4. Travaux préparatoires à réaliser par l'URD

4.4.1. Travaux

Les travaux à l'installation intérieure sont autant que possible réalisés par l'URD ou son sous-traitant (fourniture et placement des TI, TP et du câblage).

L'URD se charge de la livraison et du placement de tous les câblages de mesure, des transformateurs de mesure jusqu'à l'endroit où se situe le coffret du compteur dédié.

Après exécution des travaux préparatoires, l'URD met à disposition du GRD un schéma de câblage As Built daté; toute modification ultérieure doit être communiquée sans délai au GRD.

⁴ Bruxelles : art. 211 du RTDE ; Flandre : annexe III du RTDE ; Wallonie : annexe II du RTDE

Au plus tard au moment des travaux du GRD, l'URD met à disposition des services techniques du GRD un schéma de câblage daté de tous les signaux de mesure.

Avant le début des travaux, un représentant du donneur d'ordre devra démontrer, en présence du GRD, que l'environnement de travail est hors tension et en sécurité (application stricte des 5 règles d'Or).

Le coffret de comptage (coffret, couvercle et partie interne, y compris l'ensemble du câblage de mesure) est fourni par le GRD et placé soit par l'URD, soit par le GRD. L'URD et le GRD peuvent convenir qu'une partie du coffret (fonds et couvercle) peuvent être fourni par l'URD.

4.4.2. Documents à fournir par l'URD

Au minimum, les documents suivants sont à fournir par l'URD avant la mise en service du compteur dédié:

- Certificats des transformateurs de mesure attestant leur classe de précision, leur plage de mesure et leur rapport de transformation
- Schéma unifilaire de toute l'installation intérieure, sur lequel sont indiqués:
 - Le circuit à mesurer par le compteur dédié
 - Le type et le réglage de la protection de ce circuit
 - La localisation de tous les composants du dispositif de comptage pour le compteur dédié
- Attestation de conformité au RGIE de l'installation décrite sur le schéma unifilaire fourni

4.5. Services du GRD concernant le placement et l'entretien

4.5.1. Placement

Après réalisation des travaux préparatoires par l'URD, le GRD se chargera de:

- Contrôler le câblage conformément aux schémas préalablement approuvés
- Tester le dispositif de comptage et le système de communication
- Sceller l'installation de comptage
- Mettre en service le dispositif de comptage et le système de communication, en concertation avec l'URD
- (sur demande de l'URD): mettre à disposition de l'URD les impulsions provenant du dispositif de comptage.

Le GRD fournit les services administratifs suivants à l'URD:

- Il délivre un document relatif au compteur (fiche technique sur le dispositif de comptage) avec un aperçu de toutes les grandeurs mesurées, ou met cette information à disposition sur la face avant du compteur;
- Il délivre à l'URD un formulaire de mise en service;
- Il délivre ou actualise le formulaire "CCC" (customer contract check) dans le cadre des procédures pour la participation à la flexibilité, tel que décrit dans le document C8-1 de Synergrid.

- Il crée un numéro de référence lié au compteur dédié, nécessaire à la communication et à l'utilisation des données de mesure dans le cadre des processus de marché concernés;
- Il complète et gère ses bases de données techniques, nécessaires à la communication.

4.5.2. Entretien et gestion du dispositif de comptage

Le GRD est le gestionnaire de l'ensemble du dispositif de comptage. Dans ce cadre :

- Il se charge de l'entretien et si nécessaire du remplacement des composants du dispositif de comptage dont il est propriétaire⁵. En cas de panne ou de défaut porté à sa connaissance, le GRD fournit tous les efforts raisonnables afin d'y remédier dans un délai de 3 jours ouvrables.
- Il peut charger l'URD d'entretenir/réparer/remplacer les composants dont celui-ci est propriétaire.

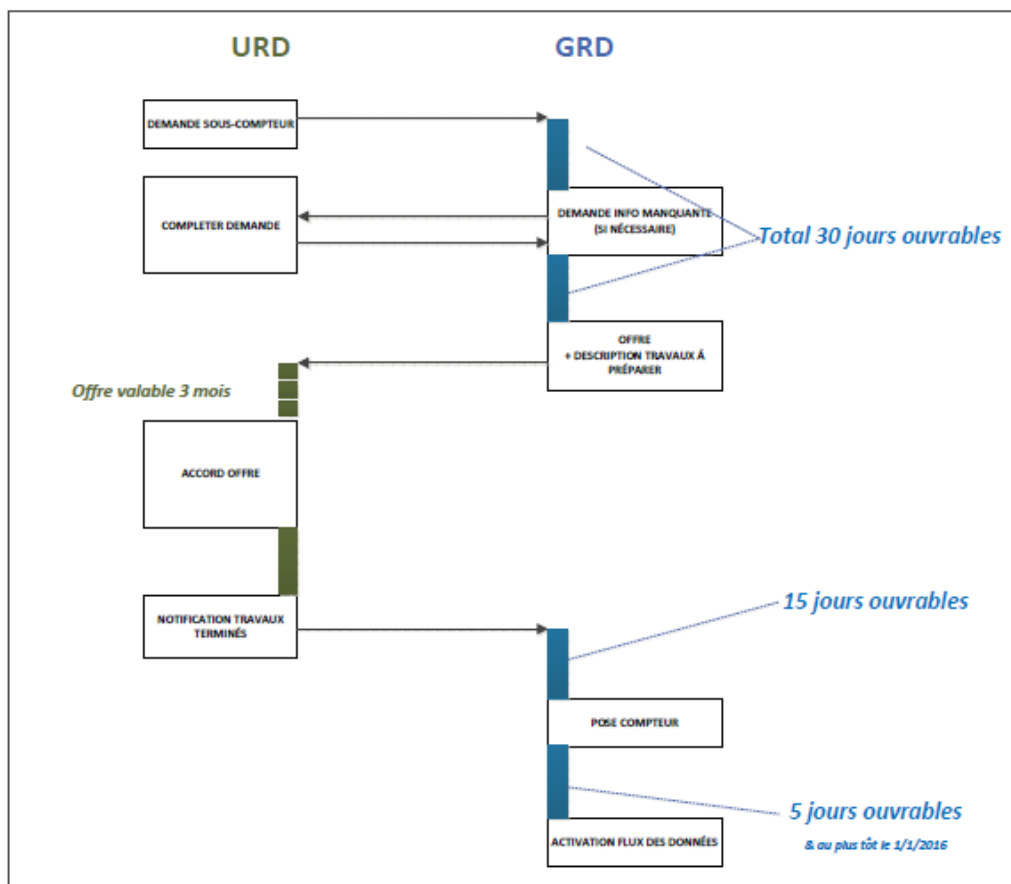
4.6. Procédure et délais pour obtenir un compteur dédié

Chaque GRD communique la procédure particulière de demande de compteur dédié, et les modalités de paiement.

La demande est introduite par l'URD.

La durée totale du processus est déterminée en partie par le délai nécessaire à l'URD pour effectuer différentes actions. Le schéma ci-dessous donne, dans les grandes lignes, la procédure et les délais (en jours ouvrables) s'appliquant au GRD. Le GRD met tous les moyens raisonnables en œuvre pour tenir ces délais.

⁵ Sauf convention de transfert de propriété telle que prévue au §3.1



4.7. Prix

L'introduction d'une demande d'offre pour un compteur dédié est gratuite.

Dans l'attente d'une décision tarifaire par le régulateur compétent, relative aux services liés au compteur dédié, les coûts liés aux services suivants sont facturés à la partie demanderesse (dans le respect des prescriptions du règlement technique régional) sur base des modalités et des tarifs normaux appliqués par le GRD pour les services correspondants relatifs au compteur de tête :

- Travaux de livraison, placement, vérification et mise en service du compteur
- La mise à disposition des données à l'URD lui-même ou à des tiers (moyennant mandat de l'URD)
- La mise à disposition des impulsions de comptage

Les coûts récurrents liés à l'utilisation et au traitement des données du compteur dédié sont facturés au FSP selon les dispositions prévues au contrat FSP-GRD.